

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
Société HERTA
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société HERTA sur son site de Le Meux, des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004, 17 septembre 2014 et 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 24 janvier 2023, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant indiquée par courriel du 2 février 2023 ;

Considérant les faits suivants :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

2. L'article L. 513-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que les installations régulièrement mises en service soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître auprès de l'autorité préfectorale ou se fasse connaître dans l'année suivant la publication du décret ;

3. Le régime ICPE de l'établissement est inchangé avec l'adjonction d'un transstockeur frigorifique de 2 470 m² pour le stockage de produits alimentaires à l'entrepôt frigorifique déjà existant. L'entrepôt (avec extension) reste classé à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 1511 « entrepôts frigorifiques » ;

4. L'adjonction d'un transstockeur engendre une surface imperméabilisée supplémentaire de 2470 m² (soit 10 %) mais le site étant d'ores et déjà soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA, le classement de l'établissement au titre de la Loi sur l'eau reste inchangé ;

5. La société HERTA respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celle édictée à l'annexe I de l'article 3.1 pour laquelle une dérogation a été sollicitée ;

6. L'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé dispose que :

« [...] De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. [...] » ;

7. Le transstockeur est implanté à 11,6 m de la limite nord-est et 13,1 m de la limite nord-ouest mais l'exploitant a justifié que les effets létaux (SEL – 5 kW/m²) restaient contenus dans l'enceinte du site, par le biais d'une étude des flux thermiques. De plus le transstockeur sera sprinklé.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Portée de l'autorisation

La société HERTA, dont le siège social est situé Immeuble Maille Nord 4 – 16 boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93160), est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site de Le Meux (60880) - rue de la Grande Prée - au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques ICPE et IOTA

Le tableau de classement ICPE de l'établissement HERTA figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 est modifié comme suit :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Classement</u>
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	14 355 m ³ : - 11 216 m ³ dans le transstockeur - 3 139 m ³ dans le bâtiment existant	DC
4735	Ammoniac 1/ Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : (b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,2 t	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	132 kW	
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours Puissance totale de 1647,2 kW	DC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Le tableau de classement IOTA de l'établissement HERTA est le suivant :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Classement</u>
2.1.5.0.-2	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</i>		D

ARTICLE 3 : Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004, 17 septembre 2014 et 28 octobre 2019 demeurent applicables à la société HERTA sur son site de Le Meux, en plus des prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels concernant les rubriques n° 4735, n° 1511, n° 2925 et n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : Dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées comme suit :

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 [relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation] restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).

Le transstockeur est implanté à 11,6 m de la limite nord-est et 13,1 m de la limite nord-ouest.

Les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.

Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 5 : Entrepôt frigorifique existant

Le volume de matière stockée dans le bâtiment existant est réduit de 60 % avec 2725 emplacements de 1,152 m³, soit 3139 m³.

ARTICLE 6 : Dispositions constructives du transstockeur

La structure du transstockeur est la suivante :

- poteaux en béton REI 180 ;
- parois extérieures : béton armé / cellulaire REI 180 ;
- paroi séparative : béton armé / cellulaire REI 180 toute hauteur.

La toiture est recouverte d'une bande de protection (A2 s1 d0) d'une largeur minimale de 5 m au niveau de la cellule existante.

Les ouvertures dans les murs sont de même degré de résistance au feu et respecteront les normes en vigueur.

Afin de limiter le risque de propagation, un mur coupe-feu toute hauteur de degré 2h est mis en place entre le transstockeur et le bâtiment existant.

Le transstockeur est désenfumé naturellement par des ouvertures en RDC et des lanterneaux en toiture. Une signalisation est apposée pour indiquer cette mention et elle intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Les tuyauteries d'eau glycolée pour le refroidissement du transstockeur sont localisées au plafond, afin d'éviter les chocs.

ARTICLE 7 : Produits stockés et modalités de stockage

Le transstockeur est un entrepôt frigorifique en hauteur dont le stockage est automatisé. Il stocke des produits alimentaires réfrigérés et est donc régulé en température entre 0°C et 4°C.

Les produits qui sont stockés sont des produits frais emballés, type charcuterie et traiteur. Outre l'emballage plastique des aliments, les produits sont conditionnés dans des cartons et filmés sur palette.

Le stockage se fait en racks, sur 11 niveaux :

- 4 double-racks de largeur unitaire 6 m ;
- 2 racks simples de largeur unitaire 3 m ;
- largeur des allées entre les racks : 1,8 m ;
- hauteur maximum de stockage : 19 m.

La distance entre le sommet des stockages et la base de la toiture est supérieure à 1 m (4 m entre le haut du stockage et le canton).

Aucune matière dangereuse liquide n'est stockée dans le transstockeur.

Aucun stockage ne doit gêner la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (règle APSAD R16 prise en compte).

ARTICLE 8 : Moyens de secours et d'intervention en cas d'accident

Les moyens d'alerte sur le site sont de deux types :

- des moyens d'alerte interne : détecteurs de fumée haute sensibilité, déclencheurs manuels,
- des moyens d'alerte externes : téléphone.

Un point de rassemblement est défini et identifié sur le site.

Une procédure définit l'organisation de l'intervention et de l'évacuation des locaux en cas de problème sur le site. Les consignes incendie sont affichées.

Le site est d'ores et déjà doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portables de nature adaptée aux risques sont répartis dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont régulièrement contrôlés par une société agréée et remplacés si nécessaire ;
- un réseau d'eau incendie.

Le transstockeur est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) ;
- des extincteurs et RIA.

Le site comprend un accès pour l'intervention des secours (entrée/sortie du site). Une voie « engins » de 4 m de largeur est présente sur le périmètre du transstockeur et des bâtiments accolés. Elle permet d'accéder au bâtiment.

Les issues de secours seront disposées dans deux directions opposées.

La présence humaine dans le transstockeur est interdite, hormis pour des travaux de maintenance, de contrôles périodiques et de nettoyage des installations.

ARTICLE 9 : Défense incendie

En plus de celui existant, le site sera doté de trois nouveaux poteaux incendie de DN150 mm (deux demi-raccords de 100 mm), avec une aire de mise en station des engins-pompe au droit de chacun des poteaux.

Une convention d'usage est conclue avec les établissements situés à proximité afin de disposer de leurs réserves en eau :

- réserve aérienne située à moins de 200 m du site, au droit de l'établissement ID Logistics, avec deux cannes d'aspiration 100 mm, ce qui permettra de disposer de 120 m³/h pour au moins deux heures ;
- citerne souple de 500 m³ située à moins de 1000 m du site, au droit de l'établissement Placo, avec quatre demi-raccords 100 mm, ce qui permettra de disposer de 240 m³/h pour au moins deux heures.

ARTICLE 10 : Rétenion des eaux d'extinction incendie

Un bassin de rétenion des eaux incendie est présent afin de récupérer 300 m³ d'eau par siphon, correspondant au volume généré pour 2 heures d'extinction.

Le volume d'eau de la réserve de sprinkler est stocké sur la dalle, ainsi que les eaux météoriques en cas d'intempéries pendant l'incendie.

ARTICLE 11 : Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

14 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société HERTA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

